



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 4 octobre 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge Patrick Robinson  
**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier  
**Décision rendue le :** 4 octobre 2010

**LE PROCUREUR**

c/

**JADRANKO PRLIĆ  
BRUNO STOJIĆ  
SLOBODAN PRALJAK  
MILIVOJ PETKOVIĆ  
VALENTIN ĆORIĆ  
BERISLAV PUŠIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA DEMANDE DE DESSAISSEMENT  
DU JUGE ÁRPÁD PRANDLER PRÉSENTÉE PAR JADRANKO PRLIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael G. Karnavas et M<sup>me</sup> Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
M<sup>me</sup> Senka Nožica et M. Karim Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et M<sup>me</sup> Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
M<sup>me</sup> Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
M<sup>me</sup> Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

**NOUS, Patrick Robinson**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes saisi de la demande de dessaisissement du Juge Prandler, assortie d'une annexe confidentielle, présentée par Jadranko Prlić le 16 septembre 2010 (*Jadranko Prlić's Motion for Disqualification of Judge Prandler*, la « Demande ») et de la notification par laquelle Slobodan Praljak se joint à la Demande, déposée à titre confidentiel le 16 septembre 2010 (*Slobodan Praljak's Joinder to Jadranko Prlić's Motion for Disqualification of Judge Prandler*, la « Notification »).

### **A. Rappel de la procédure**

1. Suite à notre décision portant rejet, pour des motifs d'ordre procédural, de la demande de dessaisissement du Juge Árpád Prandler<sup>1</sup>, la Défense de Jadranko Prlić (la « Défense de Prlić ») a déposé la Demande devant le Président de la Chambre de première instance III, le Juge O-Gon-Kwon, sollicitant le dessaisissement du Juge Prandler de l'affaire *Le Procureur c/ Prlić et consorts* (l'« affaire Prlić ») en raison d'une apparence présumée de parti pris découlant de ses liens antérieurs avec Viktor Andreev, chef des affaires civiles de l'ONU en Bosnie-Herzégovine<sup>2</sup>.

2. Le 16 septembre 2010, la Défense de Slobodan Praljak (la « Défense de Praljak ») s'est jointe à la Demande, soulignant qu'il existait seulement une apparence présumée de parti pris du Juge Prandler, et non un parti pris réel<sup>3</sup>. Elle avance que « les liens solides qu'entretient depuis longtemps le Juge Prandler avec l'ONU » ne suffisent pas en soi pour justifier son dessaisissement, mais que, pris conjointement avec d'autres facteurs, « il est raisonnable de craindre qu'[il] ne soit pas susceptible de porter un jugement impartial et sans préjugés sur les questions qui se posent en l'espèce »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision du Président relative à la demande de dessaisissement du juge Árpád Prandler présentée par Jadranko Prlić, 16 septembre 2010.

<sup>2</sup> Demande, p. 1, par. 14, 15, 19 et 21.

<sup>3</sup> Notification, par. 2.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 3 (note de bas de page et guillemets non reproduits).

3. Le 24 septembre 2010, l'Accusation a répondu à la Demande en faisant valoir que « celle-ci [était] viciée sur le plan de la procédure et totalement infondée »<sup>5</sup>. Le 27 septembre 2010, la Défense de Prlić a déposé une demande d'autorisation de répliquer assortie d'une réplique sur le fond<sup>6</sup>. Le même jour, la Défense de Praljak a présenté une demande similaire<sup>7</sup>.

4. Le 29 septembre 2010, le Président de la Chambre de première instance III, le Juge O-Gon Kwon, a rejeté au motif qu'elle était sans objet une requête de la Défense de Prlić, à laquelle s'était jointe la Défense de Praljak, aux fins de la communication de certains documents relatifs à la première demande de dessaisissement (viciée sur le plan procédural), lesquels avaient été présentés à titre *ex parte*<sup>8</sup>. Le 30 septembre 2010, l'Accusation a déposé une demande de clarification de cette décision<sup>9</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, la Défense de Prlić a répondu à cette demande<sup>10</sup>. Le même jour, le Juge Kwon a rejeté la demande de clarification de l'Accusation<sup>11</sup>.

5. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le Président de la Chambre de première instance III, le Juge O-Gon Kwon, a présenté son rapport sur la Demande, conformément à l'article 15 B) i) du Règlement de procédure et de preuve (respectivement le « Rapport du Juge Kwon » et le « Règlement »)<sup>12</sup>.

## **B. Droit applicable**

6. L'article 15 A) du Règlement est ainsi libellé :

Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

<sup>5</sup> *Prosecution Response to Prlić's Motion for Disqualification of Judge Prandler*, 24 septembre 2010 (« Réponse »).

<sup>6</sup> *Confidential Jadranko Prlić's Request for Leave to Reply & Jadranko Prlić's Reply to Prosecution Response to Prlić's Motion for Disqualification of Judge Prandler*, 27 septembre 2010 (« Réplique de Jadranko Prlić »).

<sup>7</sup> *Confidential Slobodan Praljak's Request for Leave to Reply to the Prosecution's 24 September 2010 Filing Regarding the Disqualification of Judge Prandler & Slobodan Praljak's Reply to the Prosecution's Filing*, 27 septembre 2010 (« Réplique de Slobodan Praljak »).

<sup>8</sup> Décision relative à la demande de communication d'échanges *ex parte* et aux demandes d'autorisation de répliquer, 29 septembre 2010, confidentiel (« Décision relative à la demande de communication »), par. 1 et 10.

<sup>9</sup> *Confidential Prosecution's Motion for Clarification*, 30 septembre 2010.

<sup>10</sup> *Confidential Jadranko Prlić's Response to Prosecution Motion for Clarification*, 1<sup>er</sup> octobre 2010.

<sup>11</sup> Décision relative à la demande de clarification de la décision du 29 septembre 2010, confidentiel, 1<sup>er</sup> octobre 2010 (« Décision relative à la demande de clarification »).

<sup>12</sup> *Confidential Report to the President by Presiding Judge of Trial Chamber III on Motion to Disqualify Judge Prandler*, 1<sup>er</sup> octobre 2010 (« Rapport du Président de la Chambre »).

La Chambre d'appel a conclu en ces termes :

A. Un juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.

B. Il existe une apparence de partialité inacceptable :

i) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;

ii) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>13</sup>.

S'agissant de cette dernière condition, la Chambre d'appel a considéré qu'« un observateur raisonnable était une personne bien informée, au courant de toutes les circonstances pertinentes, y compris des traditions d'intégrité et d'impartialité judiciaires, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter »<sup>14</sup>.

7. La Chambre d'appel a également souligné que les juges bénéficient d'une présomption d'impartialité<sup>15</sup>. Il incombe donc à la partie qui demande le dessaisissement d'un juge de présenter des éléments de preuve suffisants pour établir la partialité de celui-ci. Le niveau de preuve requis pour ce faire est élevé<sup>16</sup>. Cette partie doit démontrer qu'il est « légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé » et cette crainte doit être « fermement établie »<sup>17</sup>. Ainsi que l'a souligné la Chambre d'appel, la raison en est que « si une apparence réelle de parti pris de la part d'un juge ébranle la confiance dans l'administration de la justice, l'impartialité et l'équité de la justice seraient également menacées si les juges accusés sans raison ni preuve d'un parti pris apparent devaient se déporter »<sup>18</sup>.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Anton Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »), par. 189 ; voir aussi *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Motion for Disqualification*, 12 janvier 2009 (« Décision *Lukić* »), par. 2 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-02-60-R, Décision relative à la demande de dessaisissement de juges, 2 juillet 2008 (« Décision *Blagojević* »), par. 2 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la demande de dessaisissement des juges Alphons Orie, Patrick Robinson et Frank Höpfel (« Décision *Šešelj* »), par. 4.

<sup>14</sup> Décision *Lukić*, par. 2 ; Décision *Blagojević*, par. 2 ; Décision *Šešelj*, par. 5 ; Arrêt *Furundžija*, par. 190.

<sup>15</sup> Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3 ; Décision *Šešelj*, par. 5 ; Arrêt *Furundžija*, par. 196.

<sup>16</sup> Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3 ; Décision *Šešelj*, par. 5 ; Arrêt *Furundžija*, par. 197.

<sup>17</sup> Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3 ; Arrêt *Furundžija*, par. 197 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »), par. 707.

<sup>18</sup> Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3 ; Arrêt *Čelebići*, par. 707

8. Par ailleurs, l'article 15 B) du Règlement dispose comme suit :
- i) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal.
  - ii) Après que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collège de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande. Si le collège reconnaît le bien-fondé de la demande, le Président du Tribunal désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.
  - iii) La décision du collège de trois juges ne pourra pas faire l'objet d'un appel interlocutoire.
  - iv) Si le juge en question est le Président du Tribunal, c'est le Vice-Président qui exercera les fonctions de ce dernier conformément aux dispositions du présent paragraphe, ou, s'il en est empêché, le Juge permanent qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché.

### **C. Examen**

9. Nous observons que la Défense de Prlić avance, au paragraphe 1 de la Demande, l'existence présumée d'un parti pris du Juge Prandler, mais que, au paragraphe 21 de celle-ci, elle invoque l'existence d'un parti pris réel et perçu. Nous l'avons donc interprétée comme étant une demande de dessaisissement du Juge Prandler fondée sur l'existence d'un parti pris réel et perçu. La Défense de Praljak explique clairement dans la Notification qu'elle allègue uniquement l'existence d'un parti pris apparent.

10. Nous considérons que la Défense de Prlić n'a fourni aucun argument à l'appui de son allégation de parti pris réel de la part du Juge Prandler ; nous allons maintenant nous pencher sur les allégations de parti pris apparent.

#### **1. Communication du rapport du Président de la Chambre saisie de l'espèce et demandes d'autorisation de répliquer présentées par la Défense de Prlić et la Défense de Praljak**

11. Dans la Décision relative à la demande de communication, le Juge Kwon a rejeté comme étant sans objet la demande de la Défense de Prlić, à laquelle s'était jointe la Défense de Praljak, aux fins de la communication de certains documents présentés à titre *ex parte* par le Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre saisie de l'espèce. Le Juge Kwon a expliqué que, en préparant son rapport à notre attention, il avait conféré de sa propre initiative avec le Juge Prandler et que, lors de ces entretiens, il avait examiné en détail les mêmes questions que celles soulevées dans les échanges *ex parte* afin de procéder à un examen

complet des questions concernées. Le Juge Kwon a également fait savoir que, par souci de transparence et afin de dissiper les craintes exprimées par la Défense de Prlić et la Défense de Praljak, les réponses données par le Juge Prandler figureraient dans son rapport. Il a enfin observé que, après avoir examiné la nature et la teneur des échanges *ex parte*, dont il serait fait état dans son rapport, il n'était pas nécessaire que les parties présentent d'autres écritures<sup>19</sup>.

12. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, dans la Décision relative à la demande de clarification, le Juge Kwon a rejeté ladite demande ainsi que la demande d'autorisation de l'Accusation de répondre aux arguments exposés dans la Réplique de Jadranko Prlić. Ce faisant, il a dit qu'« il ressort[ait] clairement de la [Décision relative à la demande de communication] que ni le rapport du Juge Antonetti, ni les écritures s'y rapportant ne ser[ai]ent pris en compte dans [le] rapport » adressé au Président du Tribunal<sup>20</sup>.

13. Nous tenons à préciser que les décisions susmentionnées relevaient pleinement de la compétence du Président de la Chambre de première instance III, et que nous approuvons sa démarche, y compris sa décision d'autoriser le dépôt des répliques.

## 2. Rapport du Président de la Chambre de première instance III

14. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le Président de la Chambre de première instance III, le Juge O-Gon-Kwon, nous a rendu compte de la situation, comme il est prévu à l'article 15 B) i) du Règlement. Dans son rapport, ce dernier souligne que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Prlić* a initialement rejeté la demande d'éclaircissements supplémentaires sur la nature des liens entre le Juge Prandler et Viktor Andreev, au motif que la Défense de Prlić aurait dû déposer une demande de dessaisissement fondée sur l'article 15 B) du Règlement pour que la question soit examinée selon la procédure fixée par le Règlement. Le Juge Kwon fait observer que la décision motivée de la Chambre de première instance ne laisse en rien supposer que le Juge Prandler tentait lui-même de dissimuler ses liens avec Viktor Andreev<sup>21</sup>.

15. Le Juge Kwon joint à son rapport un mémorandum du Juge Prandler, daté du 30 septembre 2010, dans lequel ce dernier formule des observations sur les questions soulevées dans la Demande. Nous relevons que le Juge Kwon a fourni aux parties une copie de ce mémorandum en annexe à son rapport. Suite à ses entretiens avec le Juge Prandler, le

---

<sup>19</sup> Décision relative à la demande de communication, par. 1, 10 et 11.

<sup>20</sup> Décision relative à la demande de clarification, p. 3.

<sup>21</sup> Rapport du Juge Kwon, par. 10.

Juge Kwon fait savoir que les parties disposent maintenant de tous les détails sur les liens entre le Juge Prandler et Viktor Andreev — y compris les dates et les modalités de leurs rencontres — et qu'il ressort clairement de la réponse écrite du Juge Prandler et des entretiens susmentionnés que ce dernier n'avait nullement l'intention de dissimuler des informations importantes à ce sujet<sup>22</sup>.

16. Le Juge Kwon ajoute que, lors de ses entretiens avec le Juge Prandler, au cours desquels toutes les questions soulevées dans la Demande ont été passées en revue, celui-ci a confirmé que Viktor Andreev n'était qu'une vague connaissance, rencontrée au siège de l'ONU à New York vers la fin des années 1980. Ils travaillaient dans différents services, n'ont jamais participé à des projets ou activités communs et n'ont établi aucune relation personnelle<sup>23</sup>. Le Juge Kwon a tenu à souligner que le Juge Prandler a quitté le siège de l'ONU à New York en octobre 1990, qu'il n'a pas revu Viktor Andreev et ne lui a pas parlé depuis lors, et qu'il ignorait même, avant le procès *Prlić*, que Viktor Andreev était un observateur des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine<sup>24</sup>. Le Juge Kwon observe par ailleurs que la question posée à Milivoj Petković à l'audience du 8 mars 2010 visait uniquement à mieux comprendre les motifs pour lesquels les rapports de l'ONU établis par Viktor Andreev étaient remis en cause<sup>25</sup>.

17. N'ayant trouvé aucun motif qui permettrait à un observateur raisonnable et bien informé de discerner l'existence d'un parti pris de la part du Juge Prandler en sa qualité de juge dans l'affaire *Prlić*, le Juge Kwon conclut que la Demande est sans fondement<sup>26</sup>.

### 3. Liens avec Viktor Andreev

18. La Défense de Prlić souligne qu'elle s'est inquiétée de la conduite et de l'objectivité du personnel de l'ONU tout au long de la procédure, mais n'a pu « soupçonner la sombre personnalité de Viktor Andreev et ses activités douteuses en faveur des Serbes de Bosnie et contre les Croates de Bosnie » qu'après la communication du journal de Mladić<sup>27</sup>. Selon elle, quatre rapports de l'ONU établis par Viktor Andreev ont été versés au dossier pendant le procès, et deux témoins ont émis des observations sur Viktor Andreev pendant leur déposition

---

<sup>22</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>27</sup> Demande, par. 15 et 16.

devant la Chambre de première instance. La Défense de Prlić affirme que, lorsque Cedric Thornberry — ancien chef de mission adjoint de la FORPRONU — a fait l'éloge de Viktor Andreev, le Juge Prandler a gardé le silence ; mais lorsque Milivoj Petković a déclaré que Viktor Andreev « se livrait à des manigances », le Juge Prandler a « jugé [sa déposition] troublante »<sup>28</sup>. Elle précise que cette situation a « contaminé » au moins 630 documents et 37 témoins au procès<sup>29</sup>. Elle avance que « le Juge Prandler, en raison de ses liens avec Viktor Andreev et de son travail à [l'ONU] ... *peut* accorder un poids excessif à des éléments de preuve (non fiables) *simplement* parce qu'ils proviennent de Viktor Andreev ou le concernent »<sup>30</sup>. Enfin, la Défense de Prlić fait valoir que le Juge Prandler avait l'obligation déontologique de révéler, promptement et en détail, ses liens antérieurs avec Viktor Andreev, et que cette omission tend à « accroître la perception de partialité »<sup>31</sup>.

19. La Défense de Praljak fait valoir que les Juges du Tribunal « devraient examiner les liens et les relations au sein de l'ONU avec un soin particulier et sans leur accorder un statut privilégié »<sup>32</sup>.

20. L'Accusation répond que rien dans la Demande ne permet de conclure que les liens antérieurs du Juge Prandler avec Viktor Andreev à l'ONU à New York créent une apparence raisonnable de parti pris<sup>33</sup>. L'Accusation cite plusieurs décisions en matière de dessaisissement dans lesquelles les liens multiples existant entre un juge et un témoin dans une affaire donnée n'ont pas été considérés comme donnant lieu à une apparence de parti pris, et souligne que Viktor Andreev n'est même pas un témoin en l'espèce<sup>34</sup>. Elle ajoute que l'affirmation de la Défense de Prlić que des centaines de documents ont été « contaminés » n'est pas fondée et qu'elle relève, au mieux, de conjectures<sup>35</sup>. Aux allégations selon lesquelles les fonctions antérieures du Juge Prandler à l'ONU créent une apparence de parti pris, l'Accusation répond que, tout comme la nationalité d'un juge est manifestement insuffisante pour réfuter la présomption d'impartialité — même quand le juge examine les actions de son propre gouvernement —, l'expérience du Juge Prandler à l'ONU ne constitue pas une raison

<sup>28</sup> *Ibidem*, par. 15

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 19 (souligné dans l'original).

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 14 et 21 ; Voir aussi Réplique de Jadranko Prlić, par. 10 à 15. Nous rejetons la thèse de la Défense de Prlić selon laquelle la Réponse de l'Accusation n'est pas conforme à l'article 15 B) du Règlement, qui ne prévoit pas le dépôt par les parties d'une réponse à une demande de dessaisissement d'un juge. Réplique de Jadranko Prlić, par. 1.

<sup>32</sup> Notification, par. 4 et 5 ; Voir aussi Réplique de Slobodan Praljak, par. 11 et 12.

<sup>33</sup> Réponse, par. 15.

<sup>34</sup> *Ibidem*, par. 16.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 17.

pertinente pour remettre en cause son impartialité à l'égard d'éléments de preuve provenant de l'ONU ou la concernant<sup>36</sup>. L'Accusation précise que l'expérience du Juge Prandler à l'ONU fait partie de ses qualifications au titre de l'article 13 du Statut pour siéger au Tribunal, et qu'il serait étrange que l'application d'une condition de nomination aboutisse à une suspicion de partialité<sup>37</sup>. Enfin, l'Accusation tente de réfuter l'argument de la Défense de Prlić selon lequel le Juge Prandler a refusé de donner des informations sur ses liens avec Viktor Andreev en faisant valoir que c'est le Juge Prandler lui-même qui les a spontanément révélés, et que la Chambre de première instance saisie de l'espèce a rejeté sa demande d'informations supplémentaires sur ce point au motif qu'elle n'avait pas été déposée dans les délais<sup>38</sup>.

21. S'agissant de l'argument relatif à une apparence présumée de parti pris découlant des liens antérieurs entre le Juge Prandler et Viktor Andreev, nous estimons que l'échange qui a eu lieu à l'audience constitue l'essentiel de la Demande. Lors du contre-interrogatoire de Milivoj Petković par l'Accusation, un document rédigé par Viktor Andreev lui a été présenté et il a répondu comme suit :

R. Non, je n'accepte pas ce qu'il a écrit. C'est son appréciation personnelle et ses manigances.

Q. Mais vous saviez que les soldats, les troupes et les unités du HVO allaient à Vares vers le 23 octobre, vous saviez que ces unités étaient tristement célèbres pour leurs agissements ? Les Maturice et les Apostoli étaient des unités à problèmes. Elles avaient été mêlées à plusieurs actes répréhensibles, n'est-ce pas ?

M. LE JUGE PRANDLER : Excusez-moi, M. Scott, je voudrais poser une question à M. Petković. Il se trouve que je connais M. Andreev pour avoir travaillé à l'ONU à New York, donc quand vous dites que vous n'acceptez pas ce qu'il a écrit et que « c'est son appréciation personnelle et ses manigances », j'aimerais savoir si vous pouvez nous présenter des éléments concrets pour étayer votre opinion sur lui et expliquer ce que vous entendez par « manigances »?

LE TÉMOIN : [interprétation] Monsieur le Juge, M. Viktor Andreev a été informé par moi-même et par d'autres de la situation des Croates à Travnik, à Kakanj, à Fojnica, et il n'a jamais réagi de cette façon. Mais il a dit, comme d'autres l'ont dit aussi, que bon nombre de Croates étaient partis. En ce qui concerne les événements survenus avant Vares, on ne peut pas accepter que les Croates soient partis et qu'il n'ait rien fait. Nous lui avons demandé d'aller à Catic. Il y avait une centrale hydroélectrique à Kakanj. Et il y avait à peu près 200 Croates là-bas et M. Viktor Andreev ne voulait pas aller à Catic voir ce qu'on faisait à ces Croates. J'ai donc le droit de conclure que M. Andreev avait en réalité deux poids et deux mesures. Après tout, je l'ai rencontré plusieurs fois au cours de pourparlers à Sarajevo et à Kiseljak à l'époque de ces événements. Quand un homme dit un jour que les Croates sont partis, et un autre jour que les Croates ont été chassés, sachant qu'il ne s'agit pas de petits hameaux ni d'événements mineurs, j'ai quand même le droit de dire que cet homme avait deux poids et deux mesures.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 20 et 21.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 25 et 26.

M<sup>me</sup> TOMANOVIC : [interprétation] Excusez-moi. Je dois corriger le compte rendu d'audience parce que cela me semble important. C'est à la page 103, ligne 22, le général a dit que M. Viktor Andreev avait dit que les Croates étaient partis, et quand il parlait des Musulmans, il disait toujours qu'ils avaient été chassés. Je pense que le général pourra confirmer cela.

LE TÉMOIN : [interprétation] Tout à fait. Et cela ressort de la lecture de tous les documents. On dit toujours que les Croates sont partis, mais que les Musulmans, eux, ont été chassés. Il est très difficile de dire si ces gens ont raison. J'ai eu des contacts avec eux et je savais parfaitement ce qu'ils faisaient. Il n'était pas juste de se comporter de la sorte, vous voyez ? Parce que pour plus de 100 000 Croates de Bosnie centrale, on dit qu'ils sont partis, alors que pour les Musulmans ailleurs, on dit qu'ils ont été chassés. Cela n'est pas justifié, même s'il s'agit de M. Viktor Andreev ou de son bras droit, M. Benabou. Nous avons rencontré ces gens-là, nous avons vu ce qu'ils ont dit et écrit dans leurs rapports.

M. LE JUGE PRANDLER : [interprétation] Merci de votre réponse.<sup>39</sup>

Lors de ce contre-interrogatoire, l'Accusation présentait à Milivoj Petković un document rédigé par Viktor Andreev et tentait de s'appuyer sur la véracité de sa teneur. Milivoj Petković déclarait que la teneur du document était inexacte en se fondant sur son expérience directe avec l'auteur du document. Il est donc manifeste que la fiabilité du document était un point litigieux entre les parties.

22. Nous relevons que le Juge Prandler, avant de poser sa question, a dit qu'il connaissait l'auteur du document. Rien ne lui imposait de le faire, mais le fait qu'il ait divulgué cette information dissipe toute apparence éventuelle de parti pris qui aurait pu exister au regard de ses liens antérieurs avec l'auteur du document. Après avoir donné spontanément cette information, le Juge Prandler a interrogé Milivoj Petković dans le but de découvrir sur quoi celui-ci s'appuyait pour affirmer que la teneur du document était inexacte. Une question visant à établir les raisons pour lesquelles un témoin pense que l'auteur d'un document n'a pas fidèlement consigné les faits entre largement dans le cadre du pouvoir d'appréciation d'un juge dans l'exercice de son mandat de premier juge du fait dans un procès. En effet, l'une des fonctions essentielles d'un juge du fait est d'apprécier la fiabilité des éléments de preuve documentaires produits pendant le procès, et interroger les témoins sur la fiabilité d'un document est l'un des moyens d'y parvenir.

23. Nous rappelons par ailleurs que Milivoj Petković a répondu avec empressement à la question du Juge Prandler, saisissant ainsi l'occasion qui lui était offerte de préciser les raisons pour lesquelles il doutait de la véracité de la teneur du document rédigé par Viktor Andreev. Bien qu'il revienne naturellement à la Chambre de première instance de décider du poids à accorder à la déposition de Milivoj Petković, nous observons que ce témoignage est de nature

<sup>39</sup> Compte rendu d'audience (« CR »), p. 50599 à 50601 (8 mars 2010).

à aider la Chambre lorsqu'elle décidera du poids à accorder au document lors de ses délibérations à la fin du procès. Par conséquent, la question posée au témoin par le Juge Prandler était non seulement légitime, mais aussi potentiellement utile au juge du fait.

#### 4. Crédit supposément accordé aux documents de l'ONU

24. La Défense de Praljak avance que les observations formulées par le Juge Prandler pendant le procès montreraient le crédit que ce dernier accorde aux documents officiels de l'ONU et la façon dont il insiste sur l'importance des accusations portées contre l'ONU<sup>40</sup>. À l'appui de l'argument voulant que le Juge Prandler accorde un crédit particulier aux documents émanant de l'ONU, la Défense de Praljak cite un extrait du compte rendu d'audience dans lequel la Défense de Prlić faisait objection à une question de l'Accusation pendant le contre interrogatoire de Slobodan Praljak.

25. L'Accusation répond que, dans l'extrait du compte rendu cité par la Défense de Praljak, les observations du Juge Prandler portaient sur la diffusion du rapport de l'ONU, un point en litige entre les parties<sup>41</sup>.

26. Nous examinerons l'extrait du compte rendu d'audience qui est cité pour étayer l'argument selon lequel il existe une apparence de parti pris concernant le crédit supposément accordé par le Juge Prandler aux documents de l'ONU. Lors des débats concernant cette objection, le Juge Prandler s'est exprimé en ces termes :

Les rapports [de l'ONU] sont du domaine public et ils ont été diffusés, utilisés et reconnus comme étant des documents officiels de l'ONU par le Conseil de sécurité et, par conséquent, ces rapports jouissent d'un certain statut. Bien sûr, je comprends que, dans ce cas précis, l'Accusation a mentionné un article faisant état [du] rapport lui-même ; donc de ce point de vue, il est vrai que son statut n'est pas aussi officiel que celui des documents [que] j'ai mentionnés. Quoi qu'il en soit, ces points soulevés par [l'auteur du document] sont très connus au sein de l'ONU, de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité lui-même<sup>42</sup>.

Au cours de cette intervention, le Juge Prandler exprime l'avis que le fait qu'un document soit un rapport officiel de l'ONU est important au regard de la fiabilité de ce document. La source d'un document et le fait qu'il porte ou non une signature, un sceau ou une date sont des

---

<sup>40</sup> Notification, par. 3.

<sup>41</sup> Réponse, par. 24.

<sup>42</sup> CR, p. 44299 (2 septembre 2009).

indices importants de fiabilité<sup>43</sup>. Rien dans les observations du Juge Prandler n'indique que la teneur d'un document officiel de l'ONU doive être automatiquement considérée comme un compte rendu fidèle des faits uniquement parce que ce document émane de l'ONU.

#### 5. Importance accordée aux accusations portées contre l'ONU

27. À l'appui de l'argument selon lequel le Juge Prandler donne l'impression d'insister abusivement sur l'importance des accusations portées contre l'ONU, la Défense de Praljak cite un extrait du compte rendu d'audience où l'Accusation conteste une série de questions, posées lors de l'interrogatoire principal, qui ne figurait pas dans le résumé des faits présenté par la Défense de Prlić en application de l'article 65 *ter* du Règlement (le « résumé 65 *ter* »)<sup>44</sup>.

28. L'Accusation répond que, dans l'extrait cité par la Défense de Praljak, le Juge Prandler posait simplement la question de savoir si ce sujet aurait dû figurer dans le résumé 65 *ter* pour ce témoin, objet du débat entre les parties<sup>45</sup>.

29. Nous relevons que, à l'audience où l'Accusation a soulevé cette objection, le Juge Prandler a déclaré que les accusations selon lesquelles l'ONU coopérait de manière inacceptable avec certaines personnes pendant les événements incriminés était une question importante en l'espèce et qu'elle aurait donc dû figurer dans le résumé 65 *ter* pour ce témoin<sup>46</sup>. L'opinion du Juge Prandler, à savoir que les informations concernant ce point auraient dû figurer dans le résumé 65 *ter*, porte sur une question de procédure très spécifique, au sujet de laquelle le Juge peut, à bon droit, émettre des observations. Ayant examiné les passages du compte rendu d'audience en question, nous sommes d'avis que l'observation du Juge Prandler a été formulée dans l'exercice raisonnable de son pouvoir judiciaire et ne laisse en aucun cas supposer l'existence d'un parti pris réel ou perçu.

#### 6. Conclusion

30. Conformément à l'article 15 B) ii) du Règlement, après que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collègue

<sup>43</sup> Voir *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.16, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires, 3 novembre 2009, par. 34 (où il est dit que « le fait qu'un document présente des indices d'authenticité peut, selon les circonstances de l'espèce, contribuer à établir sa fiabilité à première vue »).

<sup>44</sup> CR, p. 33047 à 33050 (13 octobre 2008) (huis clos partiel).

<sup>45</sup> Réponse, par. 24.

<sup>46</sup> CR, p. 33050 (13 octobre 2008) (huis clos partiel).

de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande de dessaisissement. Nous estimons que la Défense de Prlić et la Défense de Praljak n'ont étayé aucun de leurs arguments et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de constituer un collège chargé d'examiner la Demande. La Défense de Prlić et la Défense de Praljak n'ont pas établi l'existence d'un parti pris réel ou d'une apparence de parti pris de la part du Juge Prandler, et elles n'ont pas réfuté la forte présomption d'impartialité de ce dernier. La Demande et la Notification sont dépourvues de fondement, et il n'est pas nécessaire de constituer un collège de trois juges.

#### **D. Dispositif**

31. Pour les raisons exposées plus haut et en application des articles 15 B) et 126 *bis* du Règlement, nous REJETONS la Demande et la Notification.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

*/signé/*

Patrick Robinson

Le 4 octobre 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**